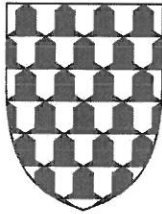


Province de LIEGE

**EXTRAIT du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL.**

Arrondissement de LIEGE

SEANCE PUBLIQUE DU 29.10.2019.



Administration communale
de et à 4340 AWANS

Présents :

Présents : M. Luc TOSQUIN, Président,
M. Thibaud SMOLDERS, Bourgmestre ;
M. François LEJEUNE, M. Maurice BALDEWYNS, M.
Samuel DE TOFFOL, Mme BOUVEROUX-VANHOVE,
Mme Françoise CLAESSENS-INFANTINO (Présidente
de CPAS) Membres du Collège communal;
M. André VRANCKEN, M. Pierre-Henri LUCAS, Mme
Catherine STREEL, M. Dominique LUGOWSKI, M.
Pascal RADOUX, M. Jean-Jo MACOURS, M. Pierre
BONNARD, M. Jean-Paul VILENNE, Mme Charline
DRISKET, M. Didier MACOURS, M. Johan VANHOEF,
M. Stéphane LANTIN, Mme Cécile BOCK, M. Bernard
DUROSELLE, Conseillers communaux;
Eric DECHAMPS, Directeur général.

Objet : **Finances - Règlement redevances applicables aux prestations rendues par les services communaux ayant l'aménagement du territoire et de l'urbanisme dans leurs compétences - Adoption - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine tel qu'en vigueur au moment de la présente délibération et notamment ses articles 4, 84, 85, 88, 90, 129, 137, 139, 150, 150bis et 263 ;

Vu le décret « Voirie » adopté par le Gouvernement wallon en date du 06 février 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment l'article L1122-30 qui prescrit entre autres que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment les articles L1124-40 §1er 3° et 4° et L3111-1 à L 3151-1 ;

Vu les dispositions légales relatives à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les Communes ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du Service Public de Wallonie relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour les exercices 2019 et 2020 et plus particulièrement ses recommandations en matière de taxes et de redevances ;

Vu le règlement redevance sur les prestations administratives en matière de renseignements et/ou documents administratifs voté par le Conseil communal lors de sa séance du 29 octobre 2019 ;

Attendu que ledit règlement n'englobe pas tous les actes posés en complément à l'introduction d'une procédure en aménagement du territoire ou en urbanisme ;

Considérant que le demandeur, à sa demande, bénéficiera d'un service rendu ;

Considérant que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant qu'il y a lieu de faire assumer, par le demandeur, toutes les dépenses supplémentaires qui ne seraient pas couvertes par le montant d'une redevance explicitement dédiée à cet effet ;

Vu la transmission du dossier concerné et notamment le projet de délibération de l'autorité locale à Madame Jacquemin Nathalie, Directrice financière, et la demande concomitante de son avis de légalité formulée le 14 octobre 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité positif rendu par la Directrice financière en date du 14 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres votants,

ARRETE :

Article 1. Il est établi au profit de la Commune d'Awans une redevance pour les actes tels que définis à l'article 2 dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2. Actes posés en complément à l'introduction d'une procédure en aménagement du territoire ou en urbanisme non couverte explicitement par la redevance de base de ladite procédure.

§1 : Le demandeur sollicitant l'instruction de procédures qui induisent, obligatoirement ou facultativement, des frais complémentaires non couverts explicitement par la redevance de base de ladite procédure, qu'il s'agisse de la réalisation de missions d'études complémentaires ou de mesures de publicité dans la presse telles que prévues notamment par les rapports urbanistiques et environnementaux ou les permis d'urbanisme ou d'urbanisation avec création, modification ou suppression de voiries,..... s'acquitte du montant imposé par ces missions ou publications.

§2 : Le montant de la redevance est établi sur base des factures notifiées à l'administration communale par les organismes ayant effectué ces missions ou publications.

Conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une preuve de paiement sera délivrée au redevable en cas de paiement au comptant.

Article 3. La redevance est due par la personne, physique ou morale, ayant sollicité la prestation ou, à défaut, par celle qu'elle a mandatée.

§1 : Sauf stipulation particulière, la redevance est payable sur base d'une facture établie par le service des finances.

§ 2 : La redevance est due sans préjudice des décisions qui seront prises au terme de la procédure introduite.

Article 4. A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, § 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6. La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Copie de la présente délibération sera transmise pour disposition à la Direction financière, au service de l'Urbanisme et au service des travaux pour disposition et suite adéquate."

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(s) E. DECHAMPS

Le Président,
(s) L. TOSQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Eric DECHAMPS



Thibaud SMOLDERS

